

**Objet : Supplément d'allocations familiales en faveur de certains membres du personnel en incapacité de travail.**

**Réseaux : Tous réseaux**  
**Niveaux et Services : Fondamental et secondaire**  
**Période : -**

- Ä **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- Ä **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- Ä **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- Ä **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- Ä **Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- Ä **Aux membres des services d'inspection ;**
- Ä **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- Ä **Aux syndicats du personnel enseignant.**

**Autorités : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.**

**Signataire : Alain BERGER,  
Administrateur général**

**Gestionnaires : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.**

**Personnes-ressources : Jean-Yves Woestyn – 02/413.40.06  
jean-yves.woestyn@cfwb.be**

**Référence : AB/JL/JYW**

**Nombre de pages : 2**

## 1- Montant mensuel du supplément d'allocations familiales (Art. 50ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales)

Les montants mensuels du supplément social s'élèvent, au 01/05/2011:

- Ø pour le 1<sup>er</sup> enfant à 95,04 €
- Ø pour le 2<sup>nd</sup> enfant à 27,38 €
- Ø pour le 3<sup>ème</sup> enfant et chacun des suivants :
  - Û d'une famille monoparentale à 22,08 €
  - Û d'une autre famille à 4,81 €

Les barèmes mentionnant les montants d'allocations familiales sont également disponibles sur le site de l'Office : [rkw-onafts.be](http://rkw-onafts.be).

## 2- Qui peut prétendre à ce supplément d'allocations familiales ? (Art. 56§2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

Le membre du personnel dont le taux d'incapacité s'élève à 66 % au moins :

-malade ou,	<i>à partir du 7<sup>ème</sup> mois</i>
-victime d'un accident ou,	
-reconnu en incapacité de travail ou de maternité durant la période de protection de la maternité	
<i>et qui a la qualité d'attributaire ayant personnes à charge.</i>	

## 3- Qui peut revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge ? (Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution de l'article 56§2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales)

1°)

- Û Un attributaire qui vit seul avec un/des enfant(s).  
La cohabitation de l'attributaire avec une (d'autres) personne(s) que son conjoint ou une (des) personne(s) avec qui il forme un ménage de fait, ne constitue pas un obstacle.
- Û Un attributaire qui vit avec un/des enfants, ainsi qu'avec son conjoint ou une (des) personnes avec qui il forme un ménage de fait.
- Û Un attributaire divorcé, séparé de corps ou de fait de l'allocataire, lequel est son conjoint ou ex- conjoint, à condition que celui-ci ne soit pas (re)marié et ne forme pas un ménage de fait avec une autre personne. Lorsqu'il est établi que l'allocataire (re)marié est séparé de son nouveau conjoint ou de la personne avec qui elle formait un ménage de fait, l'obstacle disparaît.
- Û Un attributaire parent d'un enfant, séparé de l'allocataire autre parent de cet enfant, à condition que l'allocataire ne soit pas marié et ne forme pas un ménage de fait avec

une autre personne. Lorsqu'il est établi que l'allocataire (re)marié est séparé de son nouveau conjoint ou de la personne avec qui elle formait un ménage de fait, l'obstacle disparaît.

2°) L'attributaire précité et /ou son (ex) conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne peut ou ne peuvent bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement bruts supérieurs au plafond fixé par l'arrêté royal.

Remarque : L'attributaire est la personne dont la situation socioprofessionnelle va permettre d'octroyer des allocations familiales en faveur d'un enfant bénéficiaire avec lequel cette personne a un lien de parenté, d'alliance ou familial bien déterminé.

**4- Il résulte de ceci que même si les revenus de l'attributaire enseignant dépassent ce montant, le supplément social peut être octroyé en faveur de l'allocataire dont les revenus propres y sont inférieurs.**

Ex : un enseignant est en incapacité de travail à 66% au moins de plus de 6 mois et est divorcé. Ses revenus sont supérieurs au plafond prévu par la réglementation. Cependant, son ex conjoint qui est allocataire, a des revenus inférieurs au plafond. A ce titre, l'allocataire, personne qui perçoit les allocations familiales, pourrait obtenir le supplément.

**5- Quel est le plafond des revenus bruts ? (montant au 01/09/2010).**

- Ü L'attributaire ou l'allocataire vit seul avec les enfants : les revenus professionnels bruts ne peuvent être supérieurs à 2102,22€
- Ü L'attributaire vit avec son conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, le total des revenus professionnels brut ne peut être supérieur à 2173,88€

**6- Que faire en pratique ?**

Dès qu'un membre du personnel de votre établissement se trouve dans une situation décrite sous 1 (malade ou victime d'un accident ou reconnu en incapacité de travail ou de maternité durant la période de protection de la maternité et ce à partir du 7<sup>ème</sup> mois), il y a lieu de communiquer ou à défaut, d'inviter le membre du personnel à communiquer les données suivantes aux personnes de contact mentionnées ci-dessous :

- Ø Nom, prénom et numéro national de l'enseignant
- Ø Taux de l'incapacité de travail
- Ø Date de début et de fin éventuelle de l'incapacité de travail

## **7- Personnes de contact à l'ONAFTS**

Après du service « Autorités publiques » (pour les informations relatives aux ouvriers désignés à titre temporaire dans le cadre du décret du 12 mai 2004 de la Communauté française) :

-*Véronique Mathot* 02/237.21.26 - [veronique.mathot@onafts.be](mailto:veronique.mathot@onafts.be).

Après du service « Enseignement » (pour les informations relatives aux enseignants) :

-*Olivier Greck* 02/237.25.61 - [olivier.greck@onafts.be](mailto:olivier.greck@onafts.be)

-*Christine Liénard* 02/237.25.90 – [christine.lienard@onafts.be](mailto:christine.lienard@onafts.be).

**L'Administrateur général,**

**Alain BERGER**